

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 13

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« c bis) Les associations à but non lucratif ou fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, à l'exception de celles dont il peut être établi, par décision motivée de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qu'elles agissent pour le compte d'organisations professionnelles ou d'entreprises ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations à but non lucratif qui contribuent au débat public ne peuvent être considérées comme des représentants d'intérêts privés.

Une association loi 1901 ou une fondation est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État.

Une association loi 1901, pour être reconnue d'intérêt général ne doit pas agir dans l'intérêt d'un nombre restreint de personnes, ni défendre des intérêts particuliers.